




## Les partenaires de la Charte

- La Chambre d'agriculture du Gers
- La FDSEA du Gers
- Les Jeunes Agriculteurs du Gers
- La Fédération des Coopératives Céréalières et d'Approvisionnement du Gers
- Coop de France Occitanie section vin
- L'ADASEA du Gers
- La Fédération Régionale du Négoce Agricole Pyrénées Méditerranée
- l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités du Gers
- l'Association "le Bonheur est dans les prés."

## En savoir plus

- Site internet de la Chambre d'agriculture du Gers : [www.gers.chambre-agriculture.fr/](http://www.gers.chambre-agriculture.fr/)  

  - **Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**
  - **Textes réglementaires**
  - **Résultats de la concertation**
  - **Calendriers de traitement**
  - **Nous contacter**

# CHARTRE

## D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS AGRICILES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LE GERS

### Objectifs de la charte d'engagements

DANS UN SOUCI DU « BIEN VIVRE ENSEMBLE », LA PRÉSENTE CHARTRE VISE À FAVORISER LE DIALOGUE ENTRE LES HABITANTS, LES ÉLUS LOCAUX ET LES AGRICULTEURS ET À RÉPONDRE AUX ENJEUX DE SANTÉ PUBLIQUE LIÉS À L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN AGRICULTURE PARTICULIÈREMENT À PROXIMITÉ DES LIEUX HABITÉS.

SON OBJECTIF EST AUSSI DE FORMALISER LES ENGAGEMENTS DES AGRICULTEURS DU DÉPARTEMENT DU GERS À RESPECTER DES MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES HABITANT À PROXIMITÉ LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN AGRICULTURE, EN RÉPONSE AU NOUVEAU CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE ET DANS CE CADRE UNIQUEMENT, EN SE LIMITANT AUX MESURES PRÉVUES PAR LE DÉCRET.

LA CHARTRE PRÉCISE NOTAMMENT LES DISTANCES DE SÉCURITÉ ET LES MESURES APPORTANT DES GARANTIES ÉQUIVALENTES EN MATIÈRE D'EXPOSITION DES HABITANTS. ELLE CONSTITUE UNE CONDITION NÉCESSAIRE POUR PERMETTRE UNE ADAPTATION DES DISTANCES DE SÉCURITÉ.

### Sommaire

#### Rappel du contexte

- Contexte légal et réglementaire
- Champs d'application
- Modalités d'élaboration, de concertation et de diffusion

#### La charte

- Les agriculteurs respectent la réglementation
- Les agriculteurs raisonnent leurs pratiques
- Les agriculteurs informent les riverains
- Les agriculteurs respectent les distances de sécurité
- La charte facilite le dialogue et la conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés
- Modalités de révision de la charte
- Les Partenaires de la charte
- En savoir plus

La charte d'engagements du Gers a été élaborée par la Chambre d'agriculture, la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs. De mai à novembre 2019, des réunions de concertation ont eu lieu au sein des instances de chacune de ces structures. Cela a permis de proposer une charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble, inspirée par le Contrat de Solution, qui a été signée le 29 novembre 2019 par plusieurs acteurs du Gers : la Coordination Rurale, le Modéf, Coop de France Midi-Pyrénées, Coop de France Occitanie section vin, la Fédération Régionale du Négoce Agricole Pyrénées Méditerranée, l'ADASEA, l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités, l'Association des Maires Ruraux et l'association "le Bonheur" est dans les prés". L'objet même des échanges avec l'ensemble des signataires a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du Gers et de son type d'urbanisation.

En effet, le Gers se caractérise par une grande diversité de productions végétales présentes sur 450 000 ha de Surface Agricole Utile (SAU) soit plus de 70% de la surface totale du département.



### Modalités d'élaboration

## Modalités d'élaboration, de concertation et de diffusion

Les communes du département.

## Modalités de révision

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique, et après avis du comité de suivi, s'il s'avère y avoir des éléments nouveaux.

Le comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Peuvent être également membre du comité de suivi les organisations ou les associations qui signent la charte, s'engageant à en faire la promotion et à participer ainsi au dialogue entre ruraux et agriculteurs.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, en début de campagne culturelle au mois de septembre, pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les compte-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du Gers instaure un comité de suivi. Ce comité est composé de : la Chambre d'Agriculture du Gers, la FDSEA du Gers, les Jeunes Agriculteurs du Gers, la Fédération des Coopératives Céréalières et d'Approvisionnement du Gers, Coop de France Occitanie section vin, la Fédération Régionale du Négoce Agricole Pyrénées Méditerranée, l'ADASEA du Gers, l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Gers et l'association "le Bonheur" est dans les prés."

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

### La Charte facilite le dialogue et la conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

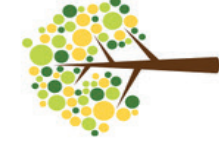
Afin de respecter les distances de non traitement, les agriculteurs adhérent à la présente charte privilégieront lorsque cela est possible la présence de couverts enherbés favorables à la biodiversité.

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits impossibles de 20 mètres sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

La charte permet de réduire les distances de 5 à 3 mètres pour les "cultures basses" et de 10 à 5 mètres pour les "cultures hautes" à condition d'utiliser un dispositif validé permettant de réduire la dérive d'au moins 66%. En vigne, il est même possible de réduire les 10 à 3 mètres avec un dispositif réduisant la dérive de 90%.

Les dispositifs validés sont disponibles sur <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

### Réduction des distances de traitement en fonction du niveau de réduction de la dérive



Arboriculture

**Niveau de réduction de la dérive** : 66% ou plus

5 m

**Viticulture, arbustes, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur**

**Niveau de réduction de la dérive** : 66% - 75% ou plus

5 m

3 m

**Grandes cultures, légumes de plein champs, maraîchage, prairie...**



**Niveau de réduction de la dérive** : 66% ou plus

3 m

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### Contexte légal et réglementaire

Le décret d'application n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

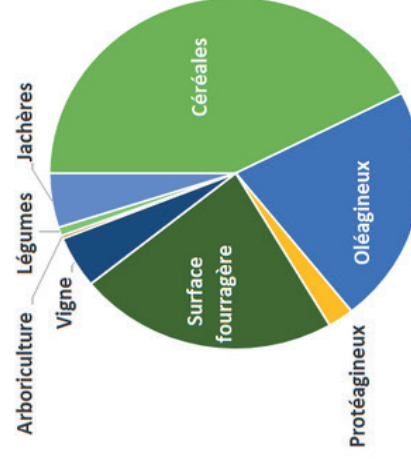
Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

### Champs d'application

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, dont les autorisations de mise sur le marché ne substantent pas de distance de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de composés à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agencement contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département. Ce choix s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus dans les communes du département.

## Rappel du contexte



Dans ce total, les surfaces en agriculture biologique représentent 88 500 ha.

### L'assolement gersois :

- Céréales : 188 000 ha
- Oléagineux : 96 500 ha
- Protégéineux : 10 000 ha
- Surface fourragère : 10 000 ha
- Vigne : 21 000 ha
- Arboriculture : 1 300 ha
- Légumes : 3 500 ha
- Jachères : 22 000 ha

L'agriculture gersoise compte environ 6 000 agriculteurs, dont plus de la moitié sont spécialisés dans la production de céréales et d'oléagineux. La filière viticole est très présente dans l'Ouest et le Nord du département.

Le poids de l'agriculture dans l'économie gersoise reste conséquent : 11,8% de la population active est représentée par les agriculteurs et les salariés d'exploitation agricole. Le Gers reste donc un département très rural et le renouvellement des générations d'agriculteurs est un défi majeur à relever pour préserver l'équilibre de ce territoire.

Au cours de la dernière décennie, la population gersoise a augmenté, en grande partie boostée par la croissance d'activité de la région toulousaine. Le modèle d'urbanisation gersoise reste diffus et doit trouver un point d'équilibre avec les activités en place comme l'agriculture.

Au vu des éléments énoncés précédemment, de la réglementation en vigueur et des contributions recueillies lors de la phase de concertation qui s'est déroulée du 11 mai au 11 juin 2020, la charte, dans sa phase d'actualisation, a été complétée.

### Modalités de concertation

La phase de concertation s'est déroulée du 11 mai au 11 juin 2020 et a permis de recueillir 280 contributions.

Les résultats de la concertation en quelques chiffres clés



- 73 % sont des particuliers
- 13 % sont des entreprises
- 10 % sont des élus
- 4 % sont des associations



79%

des participants à la concertation ont leur résidence principale à proximité d'une parcelle agricole



81%

des participants à la concertation ont l'habitude d'échanger avec l(es) agriculteur(s) de leur commune notamment l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

### Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois approuvée par le Préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la Préfecture. Cette version fait foi ;

- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet des organisations partenaires.

- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs, sont destinataires d'un exemplaire de la charte. Ils sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par les partenaires de la charte ;

- La charte est transmise à l'ensemble des maires du département, avec proposition d'affichage en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;

# LA CHARTRE



## Les agriculteurs respectent la réglementation

Les mesures introduites par la loi EGAlim, précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM, et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, dans ce cadre réglementaire :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché (AMM);
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du CRPM ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 mètres) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.



## Les agriculteurs raisonnent leurs pratiques

De plus, l'agriculteur engagé dans cette charte :

- Ne traite que si la culture l'exige, il vérifie directement sur la parcelle si le traitement est justifié et s'informe des tendances locales via les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) ;
- À efficacité équivalente, il préférera le produit le moins toxique ;
- S'assure que ses salariés et prestataires respectent également ces dispositions.



## Les agriculteurs informent les riverains

Les agriculteurs adhérant aux principes de cette charte mettent en œuvre des pratiques réduisant l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains.

Pour informer les riverains, les agriculteurs peuvent diffuser des documents décrivant les périodes de traitement, les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les productions du Gers. Ces documents sont aussi accessibles sur le site de la Chambre d'agriculture du Gers (Fiches « Calendriers de traitements des cultures »). Les riverains qui souhaitent être informés des périodes de travaux peuvent s'adresser à leurs voisins agriculteurs. Les organismes agricoles partenaires de la charte en fonction des attentes locales, s'engagent à organiser des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains pour présenter cette charte et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés.

Les associations partenaires, les élus locaux et les collectivités locales peuvent aussi promouvoir cette charte.



## Les agriculteurs respectent les distances de sécurité

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés de façon permanente ou irrégulière.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de mètres carrés, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone de vie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

A cet effet, les partenaires de la charte souhaitent que dans le cadre d'une future charte d'urbanisme en milieu rural, les zones de non traitement soient intégrées aux espaces non bâtis des terrains urbanisables.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :

### Produits phytopharmaceutiques

Si l'AMM\* prévoit une distance de sécurité, cette distance prévaut

Si l'AMM\* ne prévoit pas de distance de sécurité

Si le produit est un produit de biocontrolle, une substance de base ou à faible risque:

**Aucune distance de sécurité**

Si le produit est classé: H300, H310, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 ou perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme:

**Distance de sécurité de 20 mètres incompressibles**

Pour les autres produits, distances de sécurité

- de 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbuste, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50cm de hauteur, les bananiers et le houblon
- de 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles

**Possibilité de réduire ces distances sous conditions**

\* Autorisation de Mise sur le Marché